

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-01
du 1^{er} mars 2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de la Compagnie Française de la
Grande Chartreuse à Entre-Deux-Guiers**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II - chapitre II (évaluation environnementale) et l'article R.122-2, et le titre VIII - chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles R.181-13, R.181-15, L.181-25 et D.181-15-2, le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société Compagnie Française de la Grande Chartreuse au sein de son établissement, spécialisé dans la production de liqueur, implanté au lieu-dit le Mas d'Aiguenoire. sur la commune de Entre-Deux-Guiers. et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-01 du 8 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 janvier 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 19 janvier 2021

Vu la lettre du 26 janvier 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport susvisé à la société Compagnie Française de la Grande Chartreuse et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Entre-Deux-Guiers ;

Vu la réponse de la société Compagnie Française de la Grande Chartreuse du 10 février 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 15 février 2021 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société Compagnie Française de la Grande Chartreuse (SIRET : 05450235600022) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-01 du 8 janvier 2020 applicables à son site implanté au lieu-dit le Mas d'Aiguenoire sur la commune de Entre-Deux-Guiers, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- article 4.1.1.1 relatif à la présence d'une disconnexion sur le réseau d'eau de forage **sous 1 mois**,
- article 4.3.3 relatif à la matérialisation du volume du bassin d'orage **sous 1 mois**,
- article 7.1.6 relatif au dégagement des allées de circulation à l'intérieur des bâtiments **sous 1 mois**,
- articles 7.3.1.1 et 1.2.3 relatif au compartimentage au sol du rez-de-chaussée de la cuverie **sous 3 mois**,
- article 7.4.2 relatif à la présence d'un raccord 45mm sur la réserve d'émulseur du sprinklage **sous 1 mois**.

Article 2 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Compagnie Française de la Grande Chartreuse et dont copie sera adressée au maire de Entre-Deux-Guiers.

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL